

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 66

Votants : 76 (dont 10 procurations)

N°23

OBJET :

AMELIORATION DE
L'HABITAT

ABONDEMENT DE LA
DOTATION
DEPARTEMENTALE
D'AVANCE DE
TRESORERIE POUR
LES MENAGES
MODESTES

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la délibération n°6) - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD - F. SENNEPIN - F. DUBESSAY - J. ROIG - J.M. GUERRE - J.P. BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - R. LOVATY - C. BERTIN - A. CORNE - F. HUGUET - P. SEMET - JY. CHEGUT - MC. VALLAT - JM. LAZZERINI - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - A. GIRAUD - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE - G. MARSONI - C. DUMONT - M. CHARASSE - M. GUYOT - A. CHAPUIS - J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET - G. MAQUIN - C. MALHURET - E. VOITELLIER - YJ. BIGNON - B. KAJDAN - M. JIMENEZ - JJ. MARMOL - S. FONTAINE - W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - M. MARIEN - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

M. JS. LALOY à F. AGUILERA, Vice-Président,

Mmes et MM. N. RAY à J. ROIG - P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à F. SENNEPIN - A. DAUPHIN à F. HUGUET - J. COGNET à MC. VALLAT - R. FEBVRE à A. CORNE - M. MONTIBERT à J. BLETTERY - E. GOULFERT à M. GUYOT - MC. STEYER à C. GRELET - Conseillers Communautaires.

Absent excusé : M. F. BOFFETY, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le :

20 FEV. 2020

Publiée ou notifiée

le :

20 FEV. 2020

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat.

Vu le Programme Local de l'Habitat de Vichy Communauté portant sur la période 2020-2025, adopté par délibération du 05 décembre 2019, et plus particulièrement la fiche action 1-1 concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre acte de la convention partenariale conclue entre le Département de l'Allier et la SACICAP Procivis – annexée à la présente délibération – relative à la création d'une dotation départementale d'avance de trésorerie, liée aux travaux d'amélioration de l'habitat, pour les ménages aux ressources modestes.
- D'abonder ladite dotation départementale par un apport de trésorerie équivalent à 100 000 euros, et d'approuver un coût de gestion annuel plafonné à 2% de l'apport consenti par Vichy Communauté (soit 2 000 euros par an),
- D'approuver l'avenant N°1 à la présente convention ayant pour objet de fixer les conditions de l'apport et de restitution de trésorerie apportée par Vichy Communauté en contribution d'une dotation départementale d'avance de trésorerie au bénéfice des ménages aux ressources modestes, dont la gestion est assurée par la SACICAP PROCIVIS BSA,
- D'inscrire au budget principal les crédits nécessaires à cette nouvelle opération,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette dotation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les dispositions ci-dessus,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 13 février 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**Dotation départementale d'avance de trésorerie liée aux travaux d'amélioration de l'habitat
des ménages aux ressources modestes**

**CONVENTION PARTENARIALE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER ET LA SACICAP PROCIVIS BOURGOGNE SUD ALLIER**

ENTRE

Le Département de l'Allier, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, en qualité de Président.

Ci-après dénommé «le Département»

D'une part,

ET

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété au capital de 46 474 €, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, RCS MACON : B 685 750 713, représentée par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat,

Ci-après dénommée « PROCIVIS BSA »

D'autre part

Vu le Plan départemental de l'habitat 2017-2022, approuvé en octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2017 portant programme d'intérêt général labellisé habiter mieux - convention 2018-2022.

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2017 portant Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) - convention 2018-2023.

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée le 27 avril 2018.

Vu la nouvelle convention signée entre l'ETAT et l'Union d'Économie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP), le 19 juin 2018, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), pour la période 2018-2022,

Vu la première Convention de partenariat signée le 18 Juillet 2005, et régulièrement renouvelée depuis, entre le Département de l'Allier, la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier, et plusieurs partenaires dont, notamment l'Etat et l'ANAH, afin de concourir à l'amélioration des conditions de vie et d'habitat des ménages modestes de l'Allier, et de leurs résultats opérationnels pleinement satisfaisants,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE :

L'engagement de PROCIVIS BSA en faveur des propriétaires occupants aux revenus très modestes consiste à favoriser le financement d'opérations où les interventions de l'État, de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), des collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent seules permettre la réalisation des projets : le préfinancement et/ou les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère des dossiers : très social ou présentant des conditions très particulières ne répondant pas aux critères financiers par le circuit bancaire.

Le Département de l'Allier dans le cadre de ses engagements en faveur de l'habitat et du logement est délégataire des aides à la Pierre pour la période 2018-2023 et a adopté de nombreux documents stratégiques comme le plan départemental d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, le plan départemental de l'habitat, un programme départemental d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux ».

Le Conseil départemental de l'Allier apporte également des financements aux ménages qui bénéficient des aides de l'Anah.

Les ménages aux revenus modestes et très modestes sont donc directement concernés par les axes d'intervention du Conseil départemental.

Malgré les aides financières prévues dans le cadre de ces dispositifs, certains propriétaires occupants ne disposent pas, pour conduire leur projet, des ressources nécessaires pour préfinancer le montant des subventions (qui sont réglées une fois les travaux achevés) et/ou pour financer le coût des travaux restant à leur charge après déduction des aides obtenues. Et pour nombre d'entre eux, faute de trouver ces moyens, ils ne peuvent entreprendre les travaux pourtant indispensables à leur maintien ou à l'accès à un logement décent et adapté.

Considérant une convergence d'intérêts et d'objectifs, les parties aux présentes se sont rapprochées afin de trouver, dans le cadre d'un partenariat actif, des solutions adaptées pour permettre à ces ménages de réaliser les travaux nécessaires à la réhabilitation ou l'adaptation de leur habitation principale dans l'objectif de leur maintien à domicile, de la lutte contre la précarité énergétique et de l'accès à des conditions d'habitat décentes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions de mise en œuvre d'une dotation départementale permettant l'avance de trésorerie au bénéfice des ménages aux ressources modestes : contribution des partenaires, restitution des fonds, modalités de gestion,
- Au sein de cette dotation, Les modalités de préfinancement des subventions permettant la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat : cible, octroi, gestion, versement, recouvrement....

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Ce sont les ménages aux revenus modestes qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » du fait de leur situation financière et sociale et qui ne disposent pas de la trésorerie suffisante pour régler la totalité des factures de travaux.

Pour être éligibles aux opérations « missions sociales » de PROCIVIS BSA, les populations concernées devront :

- Entrer dans le cadre des politiques habitat prioritaires conduites par le Département, notamment dans le cadre du PIG Habiter Mieux et/ou du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et non-décent et, à ce titre, bénéficier de subventions de l'Anah et/ou du Département, pour les travaux ciblés par les dispositifs opérationnels mis en place par le Département et pris en compte par PROCIVIS BSA : sortie d'habitat indigne et insalubre, adaptation au handicap et vieillissement, lutte contre la précarité énergétique...
- Avoir des revenus et une situation financière ne leur permettant pas, seuls, de conduire à bien leur projet :
 - Besoin du préfinancement des subventions obtenues sur leur projet.
 - Difficultés d'accès aux prêts bancaires pour le financement de leur reste à charge.

ARTICLE 3 : LES CARACTERISTIQUES DE LA DOTATION DEPARTEMENTALE D'AVANCE DE SUBVENTIONS

Article 3-1°) le montant des contributions

Le Département de l'Allier abondera la dotation départementale par un apport de trésorerie de 200 000 €.

Procivis BSA contribuera à cette dotation par un apport équivalent de 200 000 €.

Procivis BSA sera l'organisme dépositaire, comptable et gestionnaire de cette dotation pendant toute la durée de la convention.

D'autres contributeurs à la dotation départementale pourront être intégrés. Cette nouvelle participation financière se fera sous forme d'avenant à la présente convention.

Article 3-2°) les modalités de versement des contributions

La contribution du Département sera versée à Procivis BSA à la signature de convention.

Article 3-3°) la restitution des contributions

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des préfinancements de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées à la dotation départementale pour être réengagées sur de nouveaux dossiers de préfinancement.

A l'issue de la convention ou de sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues à l'article 10 toutes les sommes disponibles seront restituées aux contributeurs au prorata de leur participation à la dotation.

Pour les sommes engagées, à cette échéance, dans les contrats d'avance de subventions en cours, elles seront remboursées au fur et à mesure de leur recouvrement par le gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel (2 fois/an) et ce jusqu'à complète restitution de la contribution confiée.

S'agissant d'un emploi des apports en préfinancements de subventions dont l'engagement a été notifié, la récupération des fonds et la restitution des contributions est sécurisée.

Des écarts de paiement peuvent être constatés pour certaines subventions et des difficultés de recouvrement des différentiels auprès de particuliers survenir. Procivis BSA prendra en charge la totalité du risque d'impayé et disposera de tout mandat pour recouvrer les créances.

Les documents comptables du fonds sont conservés pendant les 10 années qui suivent l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS DE RETRIBUTION DE LA GESTION DE LA DOTATION L'AVANCE DE TRESORERIE

La gestion de la dotation est confiée à Procivis BSA comprenant l'instruction des demandes, les engagements, la gestion des dossiers, les recouvrements, le suivi, les tableaux de bord...telle qu'elle est définie dans la présente convention.

Procivis BSA sera indemnisé à hauteur de 2% des montants préfinancés figurant aux contrats de reconnaissance de dettes signés, au prorata des montants apportés par le Département auxquelles s'ajoutera la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

Un tableau de suivi des contrats d'engagement et des reconnaissances de dettes en feront foi. Cette indemnisation fera l'objet d'un relevé de facturation annuelle.

Le gestionnaire du fonds s'engage à ne demander ni percevoir au titre de la délivrance des préfinancements aucune rémunération de la part des propriétaires bénéficiaires ou des entreprises.

ARTICLE 5 : LES MODALITES DE GESTION DU PREFINANCEMENT DES SUBVENTIONS

Article 5-1*) – Reconnaissance de dette

Le Préfinancement est réalisé par un contrat entre les bénéficiaires et le gestionnaire du fonds, établi sous la forme d'une reconnaissance de dette (modèle en annexe) :

- Désignant l'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien objet des travaux,
- Mentionnant chacune des aides incluses dans le préfinancement et leurs montants prévisionnels indiqués sur la base des avis de subventions notifiés au propriétaire bénéficiaire,
- Portant l'engagement du bénéficiaire à rembourser les montants préfinancés qui n'auraient pas été couverts par des subventions perçues en recouvrement du préfinancement,
- Comprenant, annexés, les mandats ou procurations signés du bénéficiaire, pour chacune des aides comprises dans le préfinancement, au nom du gestionnaire, pour permettre leurs versements directs au sein du fonds en remboursement du préfinancement réalisé.

Le préfinancement est réalisé sans intérêt et sans frais pour le demandeur.

Article 5-2*) – Déblocage des fonds aux entreprises

Le déblocage des fonds préfinancés est réalisé sur factures (y compris factures d'acompte), validées par les propriétaires bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi

renforcé, préalablement contrôlées par l'opérateur. Les fonds sont versés directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux, dans la limite des montant du préfinancement.

Article 5-3*) - Remboursement des préfinancements par perception directe des subventions

Le préfinancement est remboursé par la perception directe des subventions incluses dans l'avance.

Sauf acomptes éventuels, le remboursement débute après achèvement des travaux.

Lorsque l'ensemble des subventions est perçu :

- Soit elles couvrent la totalité du préfinancement et le dossier est soldé. Un courrier est alors adressé au propriétaire pour l'en informer.
- Soit elles sont inférieures au montant débloqué dans le préfinancement (recalcul des aides lors du paiement des subventions) et l'engagement de remboursement, inclus au contrat de reconnaissance de dette, est mis en jeu. Le particulier reverse le différentiel, soit en une fois soit selon un échéancier convenu en accord avec le gestionnaire (en fonction de ses capacités budgétaires), afin de rembourser au fonds les montants trop perçus.
- Soit elles sont supérieures au montant avancé. La différence est reversée par le gestionnaire, en une fois, au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PREFINANCEMENT

Article 6-1*) - Le dossier de demande

Il est constitué et transmis par l'opérateur de l'habitat du périmètre du programme d'intérêt général labellisé habiter mieux.

Il comprend les documents de présentation et de compréhension du projet et de la situation du ménage demandeur :

- La copie des devis de travaux et du plan de financement du projet,
- La copie des notifications de subventions prévues dans le plan de financement prévisionnel. Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises dans un second temps à condition que le montant prévisionnel soit fiable.
- Un justificatif de propriété.
- Un état civil et un RIB du demandeur.
- Un justificatif de propriété.
- Les ressources.

D'éventuels compléments pourront être sollicités auprès des demandeurs par le gestionnaire :

- Justificatifs de leur capacité à financer la part des coûts restant à leur charge (épargne, prêt...).
- Mandats et procuration pour la perception des aides en subrogation (annexés au contrat de reconnaissance de dette).

Article 6-2') – Accord de principe et contrat

Sur la base du dossier de demande transmis et d'éventuels compléments sollicités, un accord de principe est adressé par courrier aux bénéficiaires, sous réserve de la confirmation et réception des notifications de subventions.

Le gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'un préfinancement en fonction des éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser le préfinancement.

Ce refus pourra également être formulé s'il s'avère que le demandeur a manifestement les capacités à assumer le préfinancement des aides, seul ou avec la mobilisation de l'avance Anah.

En cas de refus le gestionnaire en informera le Département au titre du programme d'intérêt général habiter mieux.

En cas de dotation financière insuffisante pour répondre aux demandes d'avance, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable du refus ou des délais de préfinancement en l'absence de sommes disponibles. Le gestionnaire informera les contributeurs des éventuels besoins non couverts pour permettre le cas échéant de faire de nouveaux apports.

Dès réception de la totalité des notifications de subventions, le contrat est émis sous forme d'une reconnaissance de dettes.

La signature du contrat par le particulier marque la disponibilité des fonds pour le règlement de la première facture.

Le montant du préfinancement est définitivement fixé par le contrat de reconnaissance de dette :

- Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans la reconnaissance de dettes. Toute augmentation des aides issue d'une modification de projet en cours de travaux ne pourra faire l'objet d'un préfinancement, sauf à établir un nouveau contrat.
- A contrario si une diminution des aides est prévisible, le gestionnaire devra être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes préfinancées par le fonds.

A ce titre l'opérateur et les financeurs s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auraient connaissance si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides.

Article 6-3') – Délais

Le gestionnaire s'engage à :

- Adresser l'avis de principe au bénéficiaire au maximum 10 jours après réception de la totalité des pièces du dossier.
- Emettre l'offre de préfinancement, au maximum, dans les 10 jours qui suivent la réception de la dernière notification d'aide prévue au plan de financement.
- Procéder au règlement des factures dès que possible et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours (à condition qu'elles comportent la validation du propriétaire, les mentions utiles nécessaires aux aides des partenaires et contrôle par l'opérateur en charge de l'accompagnement du projet).

L'opérateur transmet en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions aux financeurs dans les délais les plus brefs à réception de la dernière facture acquittée.

Le Département s'engage à procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances du fonds départemental, la reconstitution du fonds permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

Article 6-4') – Obligation du bénéficiaire du préfinancement

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département et le gestionnaire de la dotation de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

ARTICLE 7 : LE SUIVI, L'ÉVALUATION ET CONTRÔLE

Article 7-1') Suivi et évaluation

Le gestionnaire de la dotation :

- Tient informé l'opérateur de la décision d'engager, ou non, le préfinancement dossier par dossier au fur et à mesure de leur transmission.
- Tient à jour un tableau de bord des reconnaissances de dette émises et signées.
- Communique semestriellement aux contributeurs du fonds un état financier global comportant :
 - Le montant des offres en cours (reconnaissances de dettes envoyées).
 - Les montants engagés (reconnaissances de dettes signées)
 - Les montants décaissés (factures réglées).

- Les montant recouvrés en remboursement (subventions perçues).
- L'état des sommes restant disponibles au sein du fonds pour engagement.

Annuellement, une situation détaillée des dossiers sera transmise au Département et à tout autre contributeur de la dotation départementale à leur demande. Cette envoi se fera de manière dématérialisée.

Afin de permettre une éventuelle évolution de la dotation et des besoins, le gestionnaire tient à jour un état des besoins en attente ou non satisfaits.

Un comité de pilotage regroupant les contributeurs du fonds se réunira une fois par an pour faire un bilan de l'opération, évaluer les besoins en financement et fixer des priorités complémentaires.

Les documents comptables du fonds sont conservés pendant les 10 années qui suivent l'exécution de la présente convention.

Article 7-2°) Contrôle

Le gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatés à cet effet par le Département pourront, à tout moment, dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur place.

Dans le cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou ont été affectées à d'autres objets que ceux initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer les sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 : LA DUREE

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 : LA COMMUNICATION

Le gestionnaire s'engage à :

- Rendre lisible l'implication du département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront présentés.
- Apposer le logo du Département de l'Allier sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens permettant de communiquer sur la dotation départementale.

ARTICLE 10 : MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé entre les deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant en cas d'évolution des besoins en lien avec la dotation départementale.

Le gestionnaire de la dotation pourra décider de se retirer de sa mission de gestion sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve des engagements pris dans la présente convention et de la transmission de l'ensemble des dossiers en cours.

Les parties peuvent mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties signataires des dispositions prévues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'un des autres parties, 30 jours après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

ARTICLE 11 : CONDITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES (cf annexe)

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires pourront avoir accès à des informations concernant les bénéficiaires des préfinancements mais s'engagent à ne jamais les divulguer et d'en limiter l'usage à l'action objet de la dotation départementale.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à, le

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-
Allier

Le Président

Claude PHILIP

Le Département de l'Allier

Claude
RIBOULET
Président du Conseil départemental de
l'Allier
Canton de Commentry

Annexe 1 relative à la protection des données personnelles

Introduction :

Cette annexe concerne les obligations légales liées au RGPD (règlement UE 216/7679) et à la loi « informatique et libertés » (du 6 janvier 78 modifiée). Ces textes s'imposent aux cotraitants. Ils se traduisent par des engagements respectifs destinés à la gestion de données à caractère personnel.

Cette annexe décrit les obligations mutuelles.

I. Objet

Les traitements effectués dans le cadre du CTEC obéissent aux règles de la **cotraitance** issues du RGPD (*remarque : ces règles n'ont pas le même objet que la cotraitance des marchés publics*).

Les clauses de cette annexe définissent les conditions dans lesquelles les cotraitants s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la cotraitance

Les cotraitants sont autorisés à traiter les données à caractère personnel nécessaires à :

- Assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers;
- Assurer la visite des logements en préalable à toute demande de subvention faisant l'objet d'une demande de préfinancement des aides ;
- Collecter les pièces utiles à l'élaboration, au dépôt et à l'analyse de recevabilité des dossiers de préfinancement des subventions ;
- Transmettre les dossiers de préfinancements des subventions et les informations correspondantes ;
- Accompagner et suivre les demandeurs

La finalité du traitement consiste à permettre le préfinancement des subventions nécessaires à la réalisation des travaux d'amélioration de l'habitat pour les ménages aux ressources modestes.

Les données à caractère personnel traitées :

- L'identité de l'utilisateur, adresse et contact
- Les justificatifs de propriétés et les ressources financières
- Les capacités de financement du projet
- La nature des travaux à réaliser
- L'évaluation du coût des travaux
- Le plan de financement prévisionnel et définitif

Ces traitements seront co-traités pour la durée de la convention.

III. Obligations des cotraitants

Les cotraitants s'engagent à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la convention ;
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** convenues entre les cotraitants. Si un cotraitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** l'autre cotraitant. En outre, si le cotraitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'autre cotraitant de cette obligation juridique avant le traitement.
3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette convention.
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et/ou de secret professionnel ;
 - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à chaque cotraitant de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Les mentions légales d'information destinées aux usagers devront être rédigées par le cotraitant qui sera à l'initiative du traitement.

7. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, chaque cotraitant doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'un cotraitant des demandes d'exercice de leurs droits, le cotraitant doit traiter celles qui le concerne et doit adresser les autres par courrier électronique à son contact dans l'autre structure cotraitante.

8. Notification des violations de données à caractère personnel

Chaque cotraitant notifie à l'autre toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **24 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen figurant en fin d'annexe. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

9. Mesures de sécurité

Chaque cotraitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- La limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement (papier et numérique);
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- L'information de l'autre cotraitant des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10. Sort des données

Au terme de la convention, chaque cotraitant s'engage, concernant les données de l'autre cotraitant :

- Soit à détruire toutes les données à caractère personnel ;
- Soit à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'autre cotraitant ;

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du cotraitant. Une fois détruites, le cotraitant doit justifier par écrit de la destruction.

11. Délégué à la protection des données

Chaque cotraitant communique à l'autre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

12. Registre des catégories d'activités de traitement

Chaque cotraitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées comprenant :

- le nom et les coordonnées du cotraitant et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectuées en cotraitance ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13. Documentation

Chaque cotraitant met à la disposition de l'autre la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Contacts

Thème	Département de l'Allier	Procivis Bourgogne Sud Allier
Délégué à la protection des données (DPD)	Bessard.s@allier.fr 04 70 34 40 19	Florence Morin
En cas de violation de données à caractère personnel	Chaque cotraitant doit informer le DPD de l'autre cotraitant	
Mise au point et évolution des procédures	Bessard.s@allier.fr 04 70 34 40 19	

Le Département de l'Allier

Procivis Sacicap Bourgogne Sud Allier
Le Président

Claude Riboulet
Président du Conseil départemental
Canton de Commenry

Claude Philip

AVENANT N°1

A la convention portant dotation départementale d'avance de trésorerie liée aux travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux ressources modestes

ENTRE

Le Département de l'Allier, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, en qualité de Président.

Ci-après dénommé «le Département»

ET

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété au capital de 46 474 €, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, RCS MACON : B 685 750 713, représentée par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat,

Ci-après dénommée « PROCIVIS BSA »

Et

La Communauté d'Agglomération **Vichy Communauté**, représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA en qualité de Président.

Vu le Plan départemental de l'habitat 2017-2022, approuvé en octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2017 portant programme d'intérêt général labellisé habiter mieux – convention 2018-2022.

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2019 portant dotation portant avance de trésorerie pour les travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux revenus modestes. Convention entre le Département de l'Allier et la Sacicap Procivis Bourgogne Sud Allier.

Vu l'initiative de la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier visant à constituer un fonds départemental destiné à faciliter la liquidité des ménages engagés dans des travaux et à sécuriser le paiement des artisans, en permettant le préfinancement des aides publiques,

Vu la convention partenariale conclue entre le Département de l'Allier et la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier pour la constitution d'une dotation départementale d'avance de trésorerie sur subvention pour des travaux d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du XX, approuvant l'avenant n°1 fixant la participation de Vichy Communauté à la dotation départementale à un apport de trésorerie équivalent à 100 000 €,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté, prise le 13 février 2020, approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en place d'une dotation départementale d'avance de trésorerie liée aux travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux ressources modestes

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée départementale du 12 décembre 2019 a adopté la convention de partenariat avec la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier (BSA) relative à la constitution d'une dotation départementale d'avance de trésorerie liée aux travaux d'amélioration de l'habitat des ménages aux ressources modestes qui s'inscrivent dans les programmes d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat.

Cette dotation est constituée par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique habitat du département de l'Allier.

Dans la convention cadre, signée entre le Département et la SACICAP PROCIVIS BSA qui a mis en place ce fonds, l'article 3 stipule que « le Département se porte comme premier contributeur de ce fonds afin d'inciter les partenaires à l'abonder afin de mettre en synergie les politiques menées au service des particuliers, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et le logement indigne ou inadapté. »

Les avances de subventions consenties dans le cadre la dotation départementale permettent de :

- . faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier ;
- . sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par la dotation départementale;

- . garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires ;
- . assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, dans un environnement budgétaire sécurisé (prêt éventuel) en complément des subventions dont le préfinancement est assuré.

Chaque contribution financière au fonds se concrétise par un avenant établi et signé entre les partenaires contributeurs et le gestionnaire du fonds.

En tant qu'opérateur d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la période (2013-2019), Vichy Communauté a pu constater que les aides allouées ne sont pas suffisantes pour inciter les propriétaires occupants les plus modestes à réaliser des travaux de rénovation dans leur résidence principale. Nombre d'entre eux sont en effet dans l'incapacité de préfinancer l'intégralité des travaux. Ils ont besoin d'une avance de subvention et/ou d'un prêt social pour pouvoir mettre en œuvre leur projet d'amélioration de l'habitat.

Fort de ce constat, la communauté d'Agglomération Vichy Communauté avait déjà conclu en 2014 un partenariat avec la SACICAP Procivis afin de mettre en place une avance de trésorerie pour les ménages aux ressources modestes.

La communauté d'agglomération Vichy Communauté vient récemment de conclure avec l'ANAH et le Département de l'Allier deux nouvelles conventions d'OPAH pour la période 2020-2024. L'abondement de cette dotation départementale d'avance de trésorerie fait sens avec sa politique de rénovation du parc privé. Il est un moyen supplémentaire d'accompagner les propriétaires occupants modestes dans la réhabilitation et l'adaptation de leur logement, de lutter contre la précarité énergétique et la non décence.

Article 1 : Objet et durée de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions de l'apport et de restitution de trésorerie apportée par Vichy Communauté en contribution d'une dotation départementale d'avance de trésorerie au bénéfice des ménages aux ressources modestes, dont la gestion est assurée par la SACICAP PROCIVIS BSA.

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à la convention cadre soit le 31 décembre 2022.

Il est renouvelable par voie d'avenant si la convention cadre est elle-même renouvelée pour une durée identique.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la contribution

Article 2-1°) le montant des contributions

Par délibération du conseil communautaire du 13 février 2020, Vichy Communauté contribue à la dotation départementale par un apport en trésorerie d'un montant de 100 000 € toutes taxes comprises.

Procivis BSA sera l'organisme dépositaire, comptable et gestionnaire de cette dotation pendant toute la durée de la convention.

Si des apports complémentaires sont décidés, notamment pour répondre à des demandes excédant les moyens du Fonds Départemental, ils feront l'objet d'un avenant aux présentes.

Article 2-2°) les modalités de versement des contributions

La contribution du Département sera versée à Procivis BSA à la signature de convention.

Article 2-3°) la restitution des contributions

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des préfinancements de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées à la dotation départementale pour être réengagées sur de nouveaux dossiers de préfinancement.

A l'issue de la convention ou de sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues à l'article 10 de la convention cadre toutes les sommes disponibles seront restituées aux contributeurs au prorata de leur participation à la dotation.

Pour les sommes engagées, à cette échéance, dans les contrats d'avance de subventions en cours, elles seront remboursées au fur et à mesure de leur recouvrement par le gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel (2 fois/an) et ce jusqu'à complète restitution de la contribution confiée.

S'agissant d'un emploi des apports en préfinancements de subventions dont l'engagement a été notifié, la récupération des fonds et la restitution des contributions est sécurisée.

Des écarts de paiement peuvent être constatés pour certaines subventions et des difficultés de recouvrement des différentiels auprès de particuliers survenir. Procivis BSA prendra en charge la totalité du risque d'impayé et disposera de tout mandat pour recouvrer les créances.

Les documents comptables du fonds sont conservés pendant les 10 années qui suivent l'exécution de la présente convention.

Article 3 : Les conditions de rétribution de la gestion de la dotation de l'avance de trésorerie

La gestion de la dotation est confiée à Procivis BSA comprenant l'instruction des demandes, les engagements, la gestion des dossiers, les recouvrements, le suivi, les tableaux de bord...telle qu'elle est définie dans la présente convention.

Procivis BSA sera indemnisé à hauteur de 2% des montants préfinancés figurant aux contrats de reconnaissance de dettes signés, au prorata des montants apportés par Vichy Communauté auxquelles s'ajoutera la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

Un tableau de suivi des contrats d'engagement et des reconnaissances de dettes en feront foi. Cette indemnisation fera l'objet d'un relevé de facturation annuelle.

Le gestionnaire du fonds s'engage à ne demander ni percevoir au titre de la délivrance des préfinancements aucune rémunération de la part des propriétaires bénéficiaires ou des entreprises.

Article 4 : Destination de la contribution

La contribution Vichy Communauté s'inscrit totalement dans les objectifs poursuivis par la dotation départementale, notamment les nouvelles Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat qu'elle vient de déployer sur l'ensemble de son territoire, le PIG départemental « habiter mieux » et plus largement dans les priorités définies et aidées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

La dotation départementale permet le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'insalubrité, de l'adaptation du logement au handicap ou vieillissement, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'Anah, le Département, les collectivités territoriales (OPAH, PIG) et les partenaires (caisses de retraite...).

Article 5 : Suivi du fonds départemental

Vichy Communauté a, de par sa contribution, accès aux informations de suivi et de bilan définies à l'article 7 de la convention cadre.

Il participera aux arbitrages sur l'affectation de pertes éventuelles (créances irrécouvrables issues de préfinancements non totalement recouverts par la perception des subventions).

Un comité de pilotage de la dotation départementale piloté par le Département est créé.

En sont membres de droit chacun des contributeurs au fonds départemental et le gestionnaire. Les opérateurs en charge de proposer les dossiers et animateurs d'opération

programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un programme d'intérêt général (PIG) départemental peuvent être associés si nécessaire.

Il se réunit sur convocation du Département.

Il est chargé :

- d'apprécier les besoins de financements complémentaires et de piloter leur recherche,
- de proposer l'ouverture ou la restriction des critères d'accès à la dotation en fonction des moyens financiers affectés à cette dernière,
- de valider d'éventuelles pertes ou abandon de recouvrement,
- d'évaluer le dispositif,
- de proposer aux partenaires et contributeurs de renouveler ou fixer un terme à la présente convention (et donc au fonds départemental),
- de piloter la communication, chaque signataire s'engageant à se conformer aux orientations choisies par le comité de pilotage.

Article 6 : Les bénéficiaires des avances consenties via la dotation départementale

Il s'agit de propriétaires occupants très modestes ou modestes, selon les critères de ressources de l'ANAH, bénéficiaires d'aides aux travaux et accompagnés :

- dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) conduites dans le périmètre de Vichy Communauté,
- ou prioritairement dans le cadre du programme d'intérêt général départemental (PIG) habiter mieux.

dès lors qu'il aura été identifié que ces propriétaires ne disposent pas de la trésorerie ou du financement suffisant pour leur permettre de régler la totalité de leurs factures de travaux, dans l'attente de la perception de ces aides qui, sauf acomptes, sont versées à l'achèvement du chantier.

Article 7 : Restitution de ses apports au contributeur

Durant toute la durée de l'avenant, les sommes perçues en remboursement des préfinancements de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées à la dotation départementale pour être réengagées sur de nouveaux dossiers de préfinancements.

A l'issue de l'avenant ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues à l'article 10 de la convention cadre, toutes les sommes disponibles au sein du fonds seront restituées Vichy Communauté au prorata de ses apports, déduction

faite des frais de gestion et des pertes éventuelles dont l'imputation sur le fonds aura été décidé dans le cadre de la gestion du fonds.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées au fur et à mesure de leur recouvrement par le gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée au titre de la dotation départementale tel que précisée à l'article 3 de la convention cadre.

Article 8 : Modalités de traitement des dossiers

Il est constitué et transmis par l'opérateur missionné par l'OPAH ou le PIG au gestionnaire de la dotation départementale.

Il comprend les documents de présentation et de compréhension du projet et de la situation du ménage demandeur (copie du dossier Anah) et notamment :

- copie des devis de travaux et plan de financement du projet,
- copie des notifications de subventions prévues au plan de financement. Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises éventuellement dans un second temps, à condition que leur montant prévisionnel indiqué au plan de financement du projet soit fiable,
- justificatif de propriété,
- état civil et RIB du demandeur.
- ressources

D'éventuels compléments pourront être sollicités auprès des demandeurs par le gestionnaire :

- justificatifs de leur capacité à financer la part des coûts restant à leur charge (épargne, prêt...);
- mandats et procurations pour la perception des aides en subrogation (annexés à la reconnaissance de dettes).

Article 9 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention cadre sont applicables à Vichy Communauté.

Fait à , le



En trois exemplaires originaux.

Pour le Département de l'Allier

Pour la SACICAP PROCIVIS
Bourgogne Sud-Allier

Pour Vichy Communauté

Claude Riboulet
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Claude PHILIP
Président

Frédéric AGUILERA
Président

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 23 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER

Objet de l'acte : 2020 - AMELIORATION DE L'HABITAT - ABONDEMENT DE LA DOTATION
DEPARTEMENTALE D'AVANCE DE TRESORERIE POUR LES MENAGES
MODESTES

.....
Date de décision: 13/02/2020

Date de réception de l'accusé 20/02/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13FEV2020_23

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200213-13FEV2020_23-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .5

Domaines de competences par themes

Politique de la ville-habitat-logement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 23.pdf (99_DE-003-200071363-20200213-13FEV2020_23-DE-
1-1_1.pdf)